

Décision rendue vendredi 8 janvier 2016

Au nom du Peuple Français

par

10 FEV. 2016

La commission départementale
d'aide sociale (CDAS) de Paris

N° Recours : 2150501 Bénéficiaire : Madame [REDACTED]

Requérant : Madame [REDACTED] représentée par sa fille et l' Association COMEDE « Mr MAILLE ».

Date de séance : 08/01/2016

Composition de la commission : Mme Hélène BODIN-Présidente, Mr André JOURDE-rapporteur ; Mr Patrick MEINIER secrétaire.

Décision rendue après en avoir délibéré hors la présence des parties, prononcée par la Présidente, laquelle a signé la minute avec le rapporteur

Vu le recours en date du 25/09/2015 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris par :

Madame [REDACTED]

contre une décision de 1ère instance en date du 25/06/2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), par délégation du Préfet de Paris, a rejeté la demande du 25/06/2015, tendant à son admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME) au motif que l'intéressé dispose d'un visa court séjour, valable du 28/09/2014 au 27/09/2015.

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites au dossier ;

Après avoir entendu Monsieur André JOURDE, en son rapport.

oao

L'article L.251-1 du CASF, dans sa version applicable à la date de la demande, dispose que **"tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat"**.

L'article L.252-3 du Casf, dans sa version applicable à la date de la demande, dispose que **"l'admission à l'aide médicale de l'Etat des personnes relevant du premier alinéa de l'article L. 251-1 est (...) accordée pour une période d'un an"** et que **"toutefois le service des prestations est conditionné au respect de la stabilité de la résidence en France, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"**.

L'article R.252-1 du CASF, dans sa version applicable à la date de la demande, dispose que **"pour bénéficier du service des prestations définies à l'article L. 251-2, la condition de stabilité de la résidence en France prévue à l'article L. 252-3 est réputée satisfaite dès lors que sont remplies les conditions fixées à l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale"**.

L'article R.115-6 du code de la sécurité sociale, dispose que **"pour bénéficier du service des prestations en application du troisième alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 380-1, L. 512-1, L. 815-1, L. 815-24 et L. 861-1, ainsi que du maintien du droit aux prestations prévu par l'article L. 161-8, sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit mineurs pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité"**, que **"le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent"**, que **"la condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 115-7, sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations"**, et que **"la résidence en France peut être prouvée par tout moyen. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des données ou des pièces relatives à la condition de résidence"**.

pda

L'analyse de la situation de Madame [REDACTED]

Au regard des textes susvisés Madame [REDACTED] doit non seulement justifier qu'au 25/06/2015 (date de dépôt de sa demande d'AME), elle était en France depuis plus de trois mois **mais encore qu'il s'agit d'une résidence stable**.

Au dossier se trouve une photocopie de son passeport qui montre qu'elle a eu un visa court séjour circulation de 90 jours avec entrées multiples utilisable du 28/09/2014 au 27/09/2015 et le tampon de l'aéroport de Roissy indique qu'elle est arrivée en France le 09/03/2015.

Ces pièces établissent d'une part qu'au 25/06/2015 elle était en séjour irrégulier depuis le 09/06/2015 et d'autre part qu'elle était sur le territoire français depuis plus de trois mois.

De plus, au jour de l'audience, les représentants de Madame [REDACTED], veuve, âgée de 75ans, font valoir qu'elle n'a plus de résidence en Algérie; qu'elle est dans l'obligation de demeurer auprès de sa fille en raison de son état de santé, qu'en effet Madame ZIDANE Tassadit, hospitalisée au jour de l'audience a par ailleurs été hospitalisée à l'hôpital TENON les 20 et 21 mai et du 23 au 29 juin 2015; qu'une demande de titre de séjour doit être déposée; que, Madame [REDACTED] bénéficiaire de l' AME pour un an du 15/10/2015 au 14/10/2016,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, Madame [REDACTED] justifiant de la stabilité de sa résidence en France, par conséquent il y a lieu de l'admettre à compter du jour de sa demande d'AME soit le 25/06/2015.

pda

DECIDE :

Article 1 : La décision en date du 25/06/2015 est annulée ;

Article 2 : Mada [REDACTED] est admise au bénéfice de l'AME à compter du 25/06/2015 ;

Article 3: La présente décision sera notifiée au demandeur et au Préfet.

LE RAPPORTEUR


André JOURDE

La Présidente
de la CDAS de Paris


Hélène BODIN

La République mande et ordonne au Préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

P/La Présidente de la CDAS
La cheffe du pôle protection des
populations et prévention

Brigitte BANSAT LE HEUZEY

Un recours en appel peut être formé contre cette décision, par simple lettre, accompagnée de la copie de ladite décision, adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, à :

Monsieur le Président de la commission centrale d'aide sociale (CCAS)

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP